PÉTITION

DES HABITANS DE LA VILLE DE S.-OMER, DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,

Signée des Citoyens VALLE, SENLEC et BAUDRI, *Commissaires envoyés à Paris.*

CITOYENS REPRESENTANTS,

La commune de Saint-Omer s'est toujours fait un devoir de mettre en jeu tous les ressorts qui peuvent l'amener a sa fin principale, à son unique étude, celle de coopérer au salut de la rèpublique, au maintien de la liberté et à l'affranchissement des peuples. Près de quinze cens hommes fournis par cette commune, combattent actuellement dans les armées Françaises, et arrêtent pour leur part les efforts des tyrans réunis. Anvers, Lille, ont été les témoins de leur bravoure et de

leur zèle à les défendre. Mais, il faut vous l'avouer, citoyens, la pluspart de ces généreux guerriers sont des sans-culottes et par le fait et par le nom. Ils ont oublié les liens du sang et de l'amitié, pour n'envisager que la patrie. Comme les autres citoyens, habitans de Saint-Omer, la Convention, ont-ils dit, voilà notre centre; la république, notre divinité; l'union, le cri de raliement; la pleine, la montagne, le marais, sont à leurs yeux des êtres fantastiques. Ils voient des représentans, investis de leur confiance, et non point des partis.

Saint-Omer, qui a une population de 20,000 ames, ne renferme que très-peu de riches dans son sein; et ceux là, citoyens législateurs, versent dans une caisse commune une somme annuelle de quarante mille livres, pour alimenter l'indigence, pour remplir les vues du conseil-général de la commune qui, depuis mil sept cent quatre-vingt-dix, a supprimé les mendicités. Ceux là continueront à s'imposer des sacrifices, mais ils ne suffisent pas aux familles de ceux de leurs frères qui couvrent les frontieres.

Une loi leur accorde des secours, et ces secours sont encore bien éloignés. Actes de naissance, assemblées de sections, enregistrement, avis de district, arrêté de département, décision du ministère, certificat d'existance des bataillons, etc. voilà les formalités qui désolent les indigens de Saint-Omer.

En conséquence nous vous supplions, législateurs, de décréter :

„ En attendant les formalités ordonnées par „ la loi, les receveurs de districts sont autorisés „ à payer, sur les mandats des directoires et sur „ le produit des contributions, cinq livres par „ mois à chaque pauvre, parent du militaire, dé- „ signé par la loi, sauf la retenue ou compen- „ sation d'après l'accomplissement des formalités „.

Signes H. VALLE, SENLEEC cadet et BAUDRI.

De l'Imprimerie d'Antoine-Joseph GORSAS, rue Tiquetonne, n°.7.